

4.2.12. CATADIOPTRE

CATADIOPTRES :

Arrière : dispositifs réfléchissant vers l'arrière une lumière rouge, visible la nuit par temps clair à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.



Avant : dispositifs réfléchissants de couleur blanche

Latéraux : dispositifs réfléchissants de couleur orangée»

Code de la route - Article R. 313-19 Catadioptries latéraux.

«I. - Tout véhicule à moteur dont la longueur dépasse 6 mètres, toute remorque, tout cyclomoteur à deux roues doit être muni d'un ou de deux catadioptries latéraux, non triangulaires, de couleur orangée.

«II. - Tout autre véhicule à moteur peut être muni d'un ou de deux catadioptries latéraux, non triangulaires, de couleur orangée.

«III. - Tout cycle doit être muni de catadioptries orange visibles latéralement.

«IV. - Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

«V. - Le fait, pour tout conducteur d'un cycle, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article R. 313-20 Autres catadioptries.

«I. - Toute remorque d'un véhicule à moteur à quatre roues, à l'exception de celle des quadricycles à moteur et des véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics doit être munie à l'avant de deux catadioptries non triangulaires de couleur blanche.

«II. - Tout véhicule à moteur à l'exception des véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics automoteurs peut être muni à l'avant de tels catadioptries.

Arrêté ministériel du 16 juillet 1954

VI. - DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS

Article 31 • Les dispositifs réfléchissants doivent être conformes à des types agréés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. L'agrément est accordé aux dispositifs qui satisfont aux conditions d'un cahier des charges établi par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

• (Arr. du 28 juin 1979) «Les dispositifs conformes à un cahier des charges ayant fait l'objet d'un accord international auquel la France participe et qui après essais, ont reçu l'agrément de l'un quelconque des pays participant audit accord, sont considérés comme ayant reçu l'agrément prévu à l'alinéa ci-dessus.»

Article 32 • (Arr. du 22 mars 1976 - Arr. du 28 juin 1979) «Tout dispositif réfléchissant arrière doit être placé de telle sorte que le point de la plage réfléchissante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout véhicule et que le point de la plage réfléchissante le plus proche du plan des symétries soit à plus de 0,30 mètre de ce dernier ; toutefois, cette limite est ramenée à 0,20 mètre lorsque la largeur hors tout du véhicule est inférieure à 1,30 mètre.»

• (Arr. du 28 novembre 2007) «A compter du 1er janvier 2008, les dispositions applicables à la signalisation complémentaire arrière sont les suivantes : les véhicules immatriculés pour la première fois, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et dont la largeur est supérieure à 2,10 mètres, peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants, de classe C, de couleur rouge ou jaune, conformes aux dispositions du règlement n° 104 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958, et installés conformément aux prescriptions relatives aux marquages à grande visibilité du règlement n° 48 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.»

• (Arr. du 22 mars 1976) «La plage réfléchissante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,35 mètre et 0,90 mètre et dans un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du véhicule. Cette distance doit être mesurée sur le véhicule à vide. Des valeurs plus grandes, au plus égales à 1,50 mètre, peuvent toutefois être tolérées si le dispositif réfléchissant est groupé avec un feu ou si la configuration du véhicule ne permet pas pratiquement de respecter la limite de 0,90 mètre.»

• Le dispositif réfléchissant doit être placé de façon à être entièrement visible, pour un observateur venant de l'arrière, dans tous les cas de chargement du véhicule.

(Arr. du 28 juin 1979) **«Article 32 a** • Tout dispositif réfléchissant latéral doit être placé de telle sorte que la plage réfléchissante se trouve à une distance du sol comprise entre 0,35 mètre et 0,90 mètre et dans un plan vertical parallèle au plan longitudinal de symétrie du véhicule. Cette distance doit être mesurée le véhicule à vide. Des valeurs plus grandes, au plus égales à 1,50 mètre, peuvent toutefois être tolérées pour les véhicules pour lesquels il n'est pas possible pratiquement de respecter la limite de 0,90 mètre.



• «Un dispositif réfléchissant latéral au moins doit se trouver dans le tiers moyen du véhicule, le dispositif réfléchissant latéral le plus avancé ne doit pas être à plus de 3 mètres de l'avant ; pour les remorques, il est tenu compte de la longueur du timon.

• «La distance entre deux dispositifs réfléchissant latéraux consécutifs ne doit pas être supérieure à 3 mètres.

• «La distance entre le dispositif situé le plus en arrière du véhicule ne doit pas être supérieure à 1 mètre.

• (Arr. du 01 octobre 1998) «La signalisation latérale des véhicules, dont la longueur est supérieure à 6 mètres ou d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, peut être complétée par un dispositif rétro réfléchissant conforme aux dispositions du règlement no 104 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.

• (Arr. du 28 novembre 2007) «Pour le respect de cette distance arrière, les véhicules aménagés de façon spécifique pour le transport des bennes amovibles, pour lesquels le respect de l'article 10-3 (ter) de l'arrêté du 19 décembre 1958 relatif à l'aménagement des

véhicules automobiles nécessite l'installation d'un dispositif anti-encastrement arrière extensible, doivent être munis si nécessaire d'un dispositif réfléchissant sur le dispositif anti-encastrement lui-même en plus de celui disposé sur le véhicule lui-même.»

- «Ce dispositif utilise une bande de 50 mm de largeur (avec une tolérance de + 10/- 0) composée d'un matériau de classe C de couleur blanche ou jaune. Cette bande, si possible continue, peut constituer soit une ligne sensiblement parallèle au sol sur chaque face du véhicule, soit un contour latéral du véhicule sur chaque face ; dans ce cas, elle doit suivre au plus près le gabarit du véhicule (à une distance d'au plus 200 mm) ».

- (Arr. du 28 novembre 2007) «A compter du 1er janvier 2008, les dispositions applicables à la signalisation complémentaire latérale sont les suivantes : les véhicules immatriculés pour la première fois, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et dont la longueur est supérieure à 6 mètres, peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants, de classe C, de couleur blanc ou jaune, conformes aux dispositions du règlement n° 104 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958, et installés conformément aux prescriptions relatives aux marquages à grande visibilité du règlement n° 48 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.»

«**Article 32 b** • Tout dispositif réfléchissant avant doit être placé de telle sorte que le point de la plage réfléchissante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0,15 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et que le point de la plage réfléchissante le plus proche du plan de symétrie soit à plus de 0,30 mètre de ce dernier, toutefois, cette limite est ramenée à 0,20 mètre si la largeur hors tout du véhicule est inférieure à 1,30 mètre.

- «La plage réfléchissante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,35 mètre et 0,90 mètre et dans un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du véhicule. Cette distance doit être mesurée sur le véhicule à vide. Des valeurs plus grandes, au plus égales à 1,50 mètre, peuvent toutefois être tolérées si la configuration du véhicule ne permet pas pratiquement de respecter la limite de 0,90 mètre.»

(Arr. du 28 juin 1979) «**Article 50-5** • Les prescriptions relatives aux catadioptrés avant pour les remorques et semi remorques ainsi que les prescriptions relatives aux catadioptrés latéraux, prévues aux deux dernier alinéas de l'article R. 91¹ du code de la route [AC] et aux **articles 32 a et 32 b** du présent arrêté, sont applicables aux véhicules mis en circulation à dater du 1er octobre 1980.»

Article 54-3 • (Arr. 24 octobre 1994) «Les véhicules des catégories internationales N2, N3, O3 et O4 mis en circulation à partir du 1er mai 1995 et les véhicules de catégorie M3 dont le poids total autorisé en charge dépasse 7,5 tonnes mis en circulation à partir du 1er, janvier 1996, à l'exception des autobus et des châssis-cabines, doivent être équipés, lorsque leur longueur excède 6 mètres, de feux de position latéraux de type SMI conformes aux dispositions du règlement n° 91 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958, et installés conformément aux prescriptions (Arr. du 28 novembre 2007) «relatives aux feux de position latéraux du règlement n° 48 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958».

- (Arr. du 28 novembre 2007) «Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, lorsque leur longueur excède 6 mètres, aux véhicules des catégories M1, N1, M2, M3 dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 7,5 tonnes, O1 et O2, mis en circulation à partir du 1er janvier 2008.»

- « Dans les cas des semi-remorques à col de cygne, la distance entre l'avant du véhicule et le feu de position latéral le plus avancé peut excéder 3 mètres sans dépasser 4 mètres. »
- (Arr. du 28 novembre 2007) « Dans le cas des véhicules aménagés de façon spécifique pour le transport des bennes amovibles, pour lesquels le respect de l'article 10-3 (ter) de l'arrêté du 19 décembre 1958 relatif à l'aménagement des véhicules automobiles nécessite l'installation d'un dispositif anti-encastrement arrière extensible, l'absence de feu de position sur le dispositif anti-encastrement lui-même est acceptable sous réserve que le feu de position situé sur le véhicule lui-même

4.2.12.1. ETAT

4.2.12.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas détérioration d'un catadioptré (fêlures, cassures,...)

4.2.12.3. FIXATION

4.2.12.3.2. Défaut de positionnement I O I

Observation à mentionner en cas de défaut de positionnement d'un catadioptré.

4.2.12.3.4. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionner en cas de mauvaise fixation d'un catadioptré (fixation cassée,...)

4.2.12.4. DIVERS

4.2.12.4.1. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence d'un catadioptré par rapport à la réglementation.

4.2.12.4.3. Couleur inadaptée I O I

Observation à mentionner en en cas de couleur inadaptée d'un catadioptré :

Arrière : dispositifs réfléchissant vers l'arrière une lumière rouge.

Avant : dispositifs réfléchissants de couleur blanche

Latéraux : dispositifs réfléchissants de couleur orangée.